



SASU capital variable, entrée d'associés

Par **Buzz06**, le **16/08/2022** à **20:52**

Bonjour,

J'ai créé il y a quelques temps une SASU. Des personnes (des proches) doivent investir dans mon entreprise en échange de parts.

Je recherche donc une méthode rapide (j'ai des échéances à très court terme), simple et peu onéreuse pour réaliser cette opération.

Mon idée initiale était de leur vendre des actions, mais je me suis aperçu que c'était fiscalement inefficace (leur augmentation de valorisation aurait causé une forte taxation).

Actuellement j'envisage donc de leur céder des actions à prix symbolique et ensuite de procéder à une augmentation de capital où il apporteraient les fonds promis (pas de soucis de confiance lié au découplage de l'opération, ce sont des proches). L'intérêt serait qu'étant à capital variable, l'opération serait très simple et rapide à faire, sans quasiment formalité/couts.

- cela vous paraît-il viable ? Y a-t-il des effets négatifs que je n'anticipe pas ?
- chaque associée peut-il participer du montant qu'il souhaite à l'augmentation ?
- quid de la fiscalité ? L'entreprise doit-elle déclarer un bénéfice comme si l'associé avait effacé une créance en compte courant ? L'associé est-il éligible à certains mécanismes de réduction d'impôts lors d'investissement ?
- et surtout quels formalités pour l'augmentation de capital ? Selon ma recherche, en capital variable, il n'y a aucune formalité à effectuer, mais j'imagine que cette opération doit quand même être déclarée à un endroit ou un autre ?

Cette approche me paraissait plus simple (et sans couts) qu'une émission d'action classique pour accueillir les nouveaux associés. Mais je peux me tromper, je suis totalement néophyte

et j'ai eu beaucoup de mal à trouver des informations claires sur le sujet.

Je vous remercie par avance pour toute votre aide.

Ci dessous un extrait de mes statuts qui j'imagine pourra être utile.

[quote]

ARTICLE 8 - VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT

La Société est à capital variable avec un montant maximal autorisé et un montant minimal. Le capital social est susceptible d'augmentation, sur décision du président, par des versements

successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise, totale ou partielle, des apports effectués, dans la limite du capital maximal autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital minimum s'élève à deux (2€) euros, "Capital minimum".

Le capital maximal autorisé s'élève à dix millions (10000000€) euros, "Capital maximal autorisé".

8.1. Augmentation du capital social souscrit

Le capital social souscrit est susceptible d'augmentation, par apport en numéraire, à la suite de versements du fait de l'admission de nouveaux associés ou à la suite de versements supplémentaires

effectués par l'un ou les associés dans la limite du Capital maximal autorisé.

Le Président est autorisé, sous réserve des éventuelles stipulations statutaires relatives à l'agrément

de nouveaux associés, à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions dans la limite du Capital maximal autorisé.

Sauf décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées aux

présents statuts, les titres de capital ne peuvent pas être émis à un prix inférieur au montant de leur

valeur nominale, le cas échéant, majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part

proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves tels qu'ils ressortent du

dernier bilan régulièrement approuvé.

Toute augmentation du capital souscrite réalisée d'une manière autre que par des apports en numéraire ne pourra résulter que d'une décision collective des associés prise selon les

modalités et

4

les conditions de majorité fixées aux présents statuts. Sont notamment visées toute augmentation de capital résultant d'une incorporation de réserve(s), de bénéfice(s) ou de prime(s) d'émission.

8.2. Réduction du capital social souscrit

Le capital social souscrit est susceptible d'être diminué par la reprise, totale ou partielle, des apports effectués par les associés à la suite de leur retrait de la Société dans les conditions ci-après définies dans les présents statuts.

En tout état de cause, aucune reprise d'apport ne peut avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du Capital minimum et en dessous du montant autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Toute diminution du capital réalisée d'une manière autre que par la reprise, totale ou partielle, des apports effectués par les associés ne pourra résulter que d'une décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées aux présents statuts. Sont notamment visées toute réduction du capital par incorporation de pertes ou par diminution du nominal des actions et valeurs mobilières déjà émis par la Société.

8.3. Stipulations générales

Les souscriptions reçues par le Président, en application du présent article, tant des personnes déjà associées que des nouveaux associés, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénom(s) et adresse du souscripteur, ainsi que les conditions et modalités de la souscription, en ce compris le montant et le nombre d'actions souscrites, le cas échéant, prime d'émission comprise. Les apports correspondants sont obligatoirement intégralement libérées à la souscription.

Le bulletin est établi et la souscription est réalisée sous la condition suspensive que la souscription soit agréée conformément aux stipulations relatives à l'agrément par le Président qui constate les souscriptions reçues, le cas échéant.

Sous réserve, le cas échéant, de leur agrément préalable, les souscriptions reçues seront constatées dans un état arrêté par le Président établi au plus tard dans les trois (3) jours précédant la fin de chaque exercice social.

La réalisation de la souscription et la jouissance des actions correspondantes résultera de l'inscription desdites actions ou autres valeurs mobilières au compte du souscripteur conformément aux

dispositions législatives et réglementaires applicables.

[/quote]

Par **morobar**, le **17/08/2022** à **09:22**

Bonjour,

Le principe de la Sasu est l'**ACTIONNAIRE UNIQUE**.

Il faudra donc changer le statut de l'entreprise avant d'envisager la recherche d'autres actionnaires.

Par **Buzz06**, le **17/08/2022** à **15:45**

Merci pour votre réponse. Oui en effet, cependant si les statuts prennent déjà en compte la possibilité d'avoir plusieurs associés, de ma compréhension la mise à jour n'est pas forcément nécessaire.

En supposant que les statuts soient d'ores et déjà compatibles avec une SAS, la stratégie que j'envisage de suivre vous paraît-elle viable ? Quelles autres procédures dois-je anticiper ?